



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Service eau et biodiversité

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LE CENTRE PERMANENT D'INITIATIVES POUR
L'ENVIRONNEMENT (CPIE) A PROCEDER AUX OPERATIONS DE CAPTURE ET DE SUIVI DES
ECREVISSES A PATTES BLANCHES A DES FINS SCIENTIFIQUES DANS LES SITES NATURA 2000
« BASSIN DE LA DRUANCE » ET « BASSIN DE LA SOULEUVRE » POUR L'ANNEE 2015**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE,
LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.436-9 et R.432-5 à R.432-11 ;
- VU** le décret n°2007-443 du 25 mars 2007 relatif à la création de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados du 26 janvier 2015 portant subdélégation de signature ;
- VU** la demande d'autorisation en date du 21 janvier 2015 formulée par le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Maison de la Rivière et du Paysage Lieu dit Le Moulin 61100 Ségrie-Fontaine, de procéder à la capture des écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius Pallipes*) dans les sites Natura 2000 « bassin de la Druance » et « bassin de la Souleuvre » ;
- VU** l'avis favorable du président de la Fédération du Calvados pour la Pêche et pour la Protection du Milieu Aquatique en date du 3 février 2015 ;
- VU** l'avis favorable du chef de service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) du Calvados en date du 25 février 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.436-9 du code de l'environnement, l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins scientifiques, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

CONSIDERANT que cette opération est nécessaire à l'acquisition de connaissances complémentaires sur la population des écrevisses à pattes blanches dans les sites Natura 2000 « bassin de la Druance » FR 2500118 et « bassin de la Souleuvre » FR 2500117 ;

CONSIDERANT qu'il échoit d'autoriser les opérations de capture et de suivi des écrevisses à pattes blanches, à des fins scientifiques et d'en préciser les conditions techniques ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1er – Bénéficiaire et objet

Le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) avec l'appui de la Fédération du Calvados pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, est autorisé à réaliser des opérations de capture et de suivi des écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius Pallipes*) à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Responsables de l'exécution matérielle à des fins scientifiques :

Le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement de Ségrie-Fontaine est assisté des personnes suivantes :

- . Madame DUVAL Aurore
née le 26/02/1984 à Saint-Lô
domiciliée à Ségrie-Fontaine (61)

- . Madame DEVILLE Marie
née le 03/07/1980 à Limoges
domiciliée à Ségrie-Fontaine (61)

- . Madame LECLERC Céline
née le 19/01/1994
domiciliée à Brix (50)

- . Monsieur PERCHERON Florian
née le 17/12/1996 à
domiciliée à Corné (49)

ARTICLE 3 – Lieu de capture

Les opérations de capture des écrevisses à pattes blanches sont réalisées dans le périmètre des sites Natura 2000 « bassin de la Druance » et « bassin de la Souleuvre ».

Les lieux de capture se situent :

sur le bassin de la Souleuvre

Nom des cours d'eau

La rivière La Souleuvre et ses principaux affluents :

- Le Roucamps, le ruisseau de la Blanche Roche, la Durandière, le ruisseau du Grand Val, La Petite Souleuvre, le Ruisseau du Bois d'Allais, le Ruisseau du Forduit,
- le Courbençon,
- le Rubec, le ruisseau de Montchauvet, le ruisseau de la Huttière,
- le Blandouit
- le Ruisseau des Fieffes, le Ruisseau de Monchamp, le Ruisseau de la Triboudière.

Les communes concernées sont:

Brémoy, Carville, Estry, La Ferrière-Harang, Le Beny-Bocage, Le Mesnil-Auzouf, Le Tourneur, Montamy, Montchamp, Montchauvet, Saint-Charles-De-Percy, Saint-Denis-Maisoncelles, Saint-Martin-Des-Besaces et Saint-Pierre-Tarentaine.

sur le Bassin de la Druance

Nom des cours d'eau

La rivière Druance et ses principaux affluents :

- Le Ruisseau des parcs,
- Le Halgré,
- Le Roucamps,
- Le Cresmes,
- Le ruisseau des Vaux,
- La Jeannette, le Vieux Douet,
- La Ségande,
- Le Ruisseau de Vory,
- La Rocque, Le Val Rau,
- Ruisseau de la Cressonnière,
- Le Ruisseau des Goulandes,
- Le Tortillon, Le Gourgeçon, La Herbelière Rau, Le Ruisseau de la Moissonnière, La Poterie Rau.

Les communes concernées sont :

Campandre-Valcongrain, Cauville, Condé-Sur-Noireau, Estry, Danvou-La-Ferriere, Estry, La Chapelle Engerbold, La Rocque, Lassy, La Vilette, Le Mesnil-Auzouf, Lénault, Le Plessis-Grimoult, Montchauvet, Ondefontaine, Perigny, Pontécoulant, Proussy, Roucamp, Saint-Jean-Le-Blanc, Saint-Germain-Du-Crioult, Saint-Pierre-La-Vieille, Saint-Vigor-Des-Mézerets et Vassy.

ARTICLE 4 – Validité

Sous réserve des dispositions de l'article 8, la présente autorisation est valable **du 15 mai au 15 septembre 2015**.

ARTICLE 5 – Prescriptions

La pêche en marchant dans l'eau est le seul moyen autorisé. Le suivi de l'espèce se fait de jour et de nuit à la lampe torche.

Entre chaque prospection, il convient de procéder à une désinfection de l'ensemble du matériel de prospection avant et après les campagnes de terrain : les équipements utilisés les bottes, ou cuissardes, les mains, les gants, les seaux, les matériels de mesure afin de prévenir toute contamination des écrevisses saines par le transport de pathogènes (notamment l'Aphanomycose Astaci).
Le désinfectant doit être homologué par l'ONEMA.

ARTICLE 6 – Espèces concernées et destination des écrevisses capturées

Les écrevisses à pattes blanches capturées sont remises à l'eau après identification.

ARTICLE 7 – Accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Il doit fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations, un accord écrit, daté et signé, précisant la validité d'intervention. Cette autorisation doit faire l'objet d'une localisation précise sur un plan établi à l'échelle 1/25 000 ème (et le cas échéant, d'autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle).

ARTICLE 8 – Suivi de l'opération et rapport annuel

Au début de chaque intervention, le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement doit informer par écrit la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Calvados et les services de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) des dates et lieux d'intervention, et les moyens mis en œuvre.

Le bénéficiaire est tenu d'adresser un rapport de synthèse sur les opérations de suivi réalisées, indiquant les lieux, les cours d'eau prospectés, dates, objets et résultats obtenus, au plus tard le 31 décembre 2015. Les résultats des pêches sont rendus sous le format Service d'Administration National des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE). L'original de ce rapport est transmis au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados. Une copie est envoyée à la délégation interrégionale de l'ONEMA au chef du service départemental du Calvados et au président de la Fédération du Calvados pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 9 – Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou les responsables de l'exécution matérielle de l'opération cités à l'article 2 ci-dessus doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de prospection et de suivi. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 10 – Abrogation de l'autorisation

La présente autorisation de capture est personnelle et incessible. Elle doit être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11- Voies et délai de recours

Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 12 – Notification, publication, information des tiers

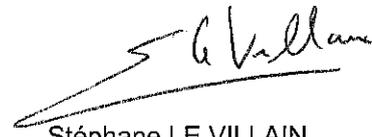
La présente notification est notifiée au permissionnaire et mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 13 – Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Calvados et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, Monsieur le président de la Fédération du Calvados pour la Pêche et pour la Protection du Milieu Aquatique du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CAEN, le 25 mars 2015

Le chef du service eau et biodiversité,



Stéphane LE VILLAIN